

Bill 19

Government Bill

Projet de loi 19

Projet de loi du gouvernement

3rd Session, 39th Legislature,
Manitoba,
58 Elizabeth II, 2009

3^e session, 39^e législature,
Manitoba,
58 Elizabeth II, 2009

BILL 19

PROJET DE LOI 19

**THE MORTGAGE DEALERS AMENDMENT
AND SECURITIES AMENDMENT ACT**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES
COURTIERS D'HYPOTHÈQUES ET LA
LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES**

Honourable Mr. Selinger

M. le ministre Selinger

First Reading / Première lecture : _____

Second Reading / Deuxième lecture : _____

Committee / Comité : _____

Concurrence and Third Reading / Approbation et troisième lecture : _____

Royal Assent / Date de sanction : _____

EXPLANATORY NOTE

AMENDMENTS TO *THE MORTGAGE DEALERS ACT*

The title of *The Mortgage Dealers Act* is changed to *The Mortgage Brokers Act*.

The Act will now apply to every person who, for remuneration,

- solicits another person to lend or borrow on a mortgage;
- provides information to a lender about someone who wants to obtain a mortgage;
- assesses a potential borrower on behalf of a lender; or
- engages in another mortgage-related activity prescribed in the regulations.

The Act is amended to allow sub-categories of mortgage brokers to be established by regulation.

The Manitoba Securities Commission is given the power to fine a person who is registered under the Act, after holding a hearing about the person's conduct. For minor or trivial matters, the commission can accept an undertaking from the person without holding a hearing.

The penalty amounts are changed and a number of other administrative amendments are made.

The title change results in consequential amendments to three other Acts.

AMENDMENTS TO *THE SECURITIES ACT*

The director of The Manitoba Securities Commission (the "commission") is authorized to appoint staff members as investigators for the purposes of the four Acts administered by the commission (*The Commodity Futures Act*, *The Mortgage Brokers Act*, *The Real Estate Brokers Act* and *The Securities Act*).

In addition, the maximum amount that the commission may order a person or company to pay to a claimant as compensation for financial loss is increased from \$100,000 to \$250,000.

NOTE EXPLICATIVE

MODIFICATIONS À LA *LOI SUR LES COURTIERS D'HYPOTHÈQUES*

La version anglaise de la *Loi* est dorénavant intitulée *The Mortgage Brokers Act*. Elle était autrefois connue sous le titre *The Mortgage Dealers Act*.

Les personnes qui exercent les activités indiquées ci-dessous en vue d'obtenir une rémunération seront assujetties à la *Loi* :

- demander à une personne de prêter ou d'emprunter une somme dont le remboursement est garanti par hypothèque;
- fournir à un prêteur des renseignements au sujet d'une personne qui veut obtenir une hypothèque;
- évaluer un emprunteur éventuel pour le compte d'un prêteur;
- exercer d'autres activités réglementaires à l'égard d'une hypothèque.

De nouvelles sous-catégories de courtiers d'hypothèques pourront être créées par règlement.

La Commission des valeurs mobilières du Manitoba pourra désormais imposer une amende après la tenue d'une audience sur la conduite d'une personne inscrite sous le régime de la *Loi*. En cas de contravention mineure, elle pourra accepter un engagement de la part de cette personne sans tenir une audience.

Le montant des sanctions est revu et un certain nombre de modifications de nature administrative sont apportées.

Le changement du titre en anglais entraîne des modifications à la version anglaise de trois autres lois.

MODIFICATIONS À LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES*

Le directeur de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba est autorisé à nommer des membres de son personnel à titre d'enquêteurs en vue de l'application des quatre lois qui relèvent de la Commission (*Loi sur les contrats à terme de marchandises*, *Loi sur les courtiers d'hypothèques*, *Loi sur les courtiers en immeubles* et *Loi sur les valeurs mobilières*).

L'indemnité maximale que la Commission pourra ordonner à une personne ou à une compagnie de payer à la suite d'une perte financière passe de 100 000 \$ à 250 000 \$.

BILL 19

**THE MORTGAGE DEALERS AMENDMENT
AND SECURITIES AMENDMENT ACT**

(Assented to)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

PART 1

C.C.S.M. c. M210 amended

1 The Mortgage Dealers Act is amended by this Part.

2 The title of the English version is replaced with "THE MORTGAGE BROKERS ACT".

3(1) In section 1 of the English version, the definitions "applicant", "authorized official" and "salesperson" are amended by striking out "mortgage dealer" wherever it occurs and substituting "mortgage broker".

PROJET DE LOI 19

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES
COURTIERS D'HYPOTHÈQUES ET LA
LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES**

(Date de sanction :)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

PARTIE 1

Modification du c. M210 de la C.P.L.M.

1 La présente partie modifie la Loi sur les courtiers d'hypothèques.

2 Le titre de la version anglaise de la loi est remplacé par « THE MORTGAGE BROKERS ACT ».

3(1) Les définitions de « applicant », de « authorized official » et de « salesperson » figurant à l'article 1 de la version anglaise sont modifiées par substitution, à « mortgage dealer », à chaque occurrence, de « mortgage broker ».

3(2) *The definition "mortgage dealer" in section 1 is amended*

(a) in the part before clause (a) of the English version, by striking out "mortgage dealer" and substituting "mortgage broker";

(b) by adding the following after clause (b):

(b.1) solicits another person to lend or borrow money on the security of a mortgage,

(b.2) provides information about a prospective borrower to a person who lends, or may lend, money on the security of a mortgage,

(b.3) assesses a prospective borrower on behalf of a person who lends, or may lend, money on the security of a mortgage,

(c) in clause (e) of the English version, by striking out "mortgage dealer's" and substituting "mortgage broker's";

(d) by replacing clause (f) with the following:

(f) administers a mortgage for or on behalf of another person,

(e) by adding "or" at the end of clause (g) and adding the following after clause (g):

(h) engages in any other prescribed activity in respect of a mortgage;

3(3) *Section 1 is amended by adding the following definition:*

"remuneration" includes any commission, fee, gain or reward that is paid or received, or is to be paid or received, directly or indirectly; (« rémunération »)

3(2) *La définition de « mortgage dealer » figurant à l'article 1 est modifiée :*

a) dans le passage introductif de la version anglaise, par substitution, à « mortgage dealer », de « mortgage broker »;

b) par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

b.1) demande à une autre personne de prêter ou d'emprunter une somme dont le remboursement est garanti par hypothèque;

b.2) fournit des renseignements au sujet d'un emprunteur éventuel à une personne qui prête ou peut prêter une somme dont le remboursement est garanti par hypothèque;

b.3) évalue un emprunteur éventuel au nom d'une personne qui prête ou peut prêter une somme dont le remboursement est garanti par hypothèque;

c) dans l'alinéa e) de la version anglaise, par substitution, à « mortgage dealer's », de « mortgage broker's »;

d) par substitution, à l'alinéa f), de ce qui suit :

f) administre une hypothèque au nom d'une autre personne;

e) par adjonction, après l'alinéa g), de ce qui suit :

h) exerce une autre activité prescrite à l'égard d'une hypothèque.

3(3) *L'article 1 est modifié par adjonction, en ordre alphabétique, de la définition suivante :*

« **rémunération** » Commissions, honoraires, frais, gains ou récompenses qui sont directement ou indirectement versés ou reçus ou qui le seront. ("remuneration")

4(1) *Subsection 2(1) is replaced with the following:*

Requirement to be registered

2(1) No person shall act as a mortgage broker, authorized official or mortgage salesperson, for or in expectation of remuneration, unless the person

(a) is registered as a mortgage broker, authorized official or mortgage salesperson, as the case may be; or

(b) is exempted from the requirement to be registered, under section 3, the regulations or an order of the commission made under section 55.

4(2) *Subsection 2(2) of the English version is amended by striking out "mortgage dealer" and substituting "mortgage broker".*

5(1) *Subsection 3(1) is amended*

(a) *by repealing subclause (f)(i);*

(b) *in the English version of subclause (f)(ii) and the part of clause (f) after subclause (ii), by striking out "mortgage dealer" and substituting "mortgage broker"; and*

(c) *by adding the following after clause (f):*

(f.1) a person or company registered under *The Securities Act*, if the activity that would otherwise require registration under this Act is permitted under the terms of the person's or company's registration under *The Securities Act*;

(f.2) a person who refers a prospective borrower to a prospective lender, or a prospective lender to a prospective borrower, if the person making the referral complies with the prescribed requirements respecting the referral; or

5(2) *Subsection 3(2) is repealed.*

5(3) *Subsection 3(3) of the English version is amended by striking out "mortgage dealer" wherever it occurs and substituting "mortgage broker".*

4(1) *Le paragraphe 2(1) est remplacé par ce qui suit :*

Inscription obligatoire

2(1) Nul ne peut, en vue de toucher une rémunération, agir à titre de courtier d'hypothèques, de représentant officiel ou de vendeur :

a) à moins d'être inscrit à ce titre;

b) à moins d'être exempté de l'obligation de s'inscrire par l'article 3, les règlements l'ordonnance visée à l'article 55.

4(2) *Le paragraphe 2(2) de la version anglaise est modifié par substitution, à « mortgage dealer », de « mortgage broker ».*

5(1) *Le paragraphe 3(1) est modifié :*

a) *par abrogation du sous-alinéa f)(i);*

b) *dans la version anglaise du sous-alinéa f)(ii) et dans le passage qui suit ce sous-alinéa, par substitution, à « mortgage dealer », de « mortgage broker »;*

c) *par adjonction, après l'alinéa f), de ce qui suit :*

f.1) les personnes ou les compagnies inscrites sous le régime de la *Loi sur les valeurs mobilières*, si les activités qui nécessiteraient par ailleurs une inscription en vertu de la présente loi sont autorisées par l'inscription qui leur est accordée en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

f.2) les personnes qui dirigent un emprunteur éventuel vers un prêteur éventuel ou un prêteur éventuel vers un emprunteur éventuel, si ces personnes se conforment aux exigences prescrites en matière de renvoi;

5(2) *Le paragraphe 3(2) est abrogé.*

5(3) *Le paragraphe 3(3) de la version anglaise est modifié par substitution, à « mortgage dealer », à chaque occurrence, de « mortgage broker ».*

5(4) *Subsections 3(5) to (7) of the French version are replaced with the following:*

Révocation d'exemption

3(5) Par dérogation aux paragraphes (1), (2) et (3), la Commission peut, si elle estime que cela est dans l'intérêt public, rendre une ordonnance soustrayant la personne qui y est nommée à l'application de ces paragraphes.

Audience

3(6) La Commission tient une audience avant de rendre une ordonnance en application du paragraphe (5). Toutefois, si elle estime que la tenue d'une audience causerait un retard préjudiciable à l'intérêt public, elle peut rendre une ordonnance dont l'effet dure au plus 30 jours.

Avis

3(7) La Commission donne immédiatement un avis d'audience et un avis des ordonnances rendues en application du paragraphe (6) aux personnes qu'elle estime, à son entière discrétion, être touchées d'une manière sensible par ceux-ci.

6(1) *Subsection 5(1) is replaced with the following:*

Actions of commission

5(1) The commission may take one or more of the following actions if, after holding a hearing, it is satisfied that the action is in the public interest:

- (a) reprimand the registrant;
- (b) restrict the registrant's registration or impose terms and conditions on it;
- (c) order the registrant to pay a fine;
- (d) suspend or cancel the registrant's registration.

5(4) *Les paragraphes 3(5) à (7) de la version française sont remplacés par ce qui suit :*

Révocation d'exemption

3(5) Par dérogation aux paragraphes (1), (2) et (3), la Commission peut, si elle estime que cela est dans l'intérêt public, rendre une ordonnance soustrayant la personne qui y est nommée à l'application de ces paragraphes.

Audience

3(6) La Commission tient une audience avant de rendre une ordonnance en application du paragraphe (5). Toutefois, si elle estime que la tenue d'une audience causerait un retard préjudiciable à l'intérêt public, elle peut rendre une ordonnance dont l'effet dure au plus 30 jours.

Avis

3(7) La Commission donne immédiatement un avis d'audience et un avis des ordonnances rendues en application du paragraphe (6) aux personnes qu'elle estime, à son entière discrétion, être touchées d'une manière sensible par ceux-ci.

6(1) *Le paragraphe 5(1) est remplacé par ce qui suit :*

Mesures prises par la Commission

5(1) La Commission peut, après une audience, prendre une ou plusieurs des mesures indiquées ci-dessous si elle estime que ces mesures sont dans l'intérêt public :

- a) réprimander la personne inscrite;
- b) restreindre l'inscription de la personne ou l'assortir de conditions;
- c) ordonner à la personne inscrite de payer une amende;
- d) suspendre ou révoquer l'inscription de la personne.

6(2) *The following is added after subsection 5(3):*

Maximum fine

5(4) A fine ordered under clause 5(1)(c) must not exceed

- (a) \$100,000, if the registrant is an individual; or
- (b) \$500,000, if the registrant is a corporation.

Undertakings

5.1(1) Instead of holding a hearing under subsection 5(1), the commission may direct the registrar to accept a written undertaking from a registrant if

- (a) the commission is satisfied that
 - (i) the registrant has contravened this Act, the regulations, or a term, condition or limitation on the registrant's registration, and the contravention was minor or trivial in nature, and
 - (ii) accepting the undertaking is in the public interest; and
- (b) the registrant consents to provide the undertaking.

Content of undertaking

5.1(2) An undertaking may include an undertaking to comply with

- (a) this Act, the regulations or a term, condition or limitation on the registrant's registration; and
- (b) any other term or condition that the commission determines to be appropriate in the circumstances.

Failure to comply with undertaking

5.1(3) If, after holding a hearing, the commission is satisfied that the registrant has failed to comply with an undertaking given under subsection (1), the commission may make any order that it may make under subsection 5(1).

7 *Sections 7, 11, 13 to 19, 21 to 26, 28 to 31, 34, 38 and 45 of the English version are amended by striking out "mortgage dealer" and "dealer", with necessary grammatical changes, wherever they occur and substituting "mortgage broker" and "broker" respectively, with necessary grammatical changes.*

6(2) *Il est ajouté, après le paragraphe 5(3), ce qui suit :*

Amende maximale

5(4) L'amende visée à l'alinéa 5(1)c) ne peut excéder :

- a) 100 000 \$ si la personne inscrite est un particulier;
- b) 500 000 \$ si la personne inscrite est une personne morale.

Engagements

5.1(1) Au lieu de tenir l'audience visée au paragraphe 5(1), la Commission peut ordonner au registraire d'accepter un engagement écrit de la part de la personne inscrite dans le cas suivant :

- a) la Commission est convaincue :
 - (i) que la personne inscrite a contrevenu à la présente loi, à ses règlements ou à une condition ou restriction relative à son inscription et que la contravention était mineure,
 - (ii) qu'il est dans l'intérêt public d'accepter l'engagement;
- b) la personne inscrite consent à prendre l'engagement.

Nature de l'engagement

5.1(2) La personne inscrite peut notamment s'engager à respecter :

- a) la présente loi, les règlements ou les conditions ou restrictions relatives à son inscription;
- b) toute autre condition que la Commission juge indiquée.

Défaut de respecter l'engagement

5.1(3) Si elle est convaincue, après une audience, que la personne inscrite n'a pas respecté l'engagement, la Commission peut rendre toute ordonnance visée au paragraphe 5(1).

7 *Les articles 7, 11, 13 à 19, 21 à 26, 28 à 31, 34, 38 et 45 de la version anglaise sont modifiés par substitution, à « mortgage dealer » et à « dealer », à chaque occurrence, de « mortgage broker » et de « broker », avec les adaptations grammaticales nécessaires.*

8(1) *Section 8 of the English version is amended by striking out "mortgage dealer", with necessary grammatical changes, wherever it occurs and substituting "mortgage broker", with necessary grammatical changes.*

8(2) *The following is added after subsection 8(1):*

Sub-categories

8(1.1) Where a sub-category of mortgage broker is established by a regulation made under section 54.1, the registrar must

- (a) establish and use a separate part of the register for registrants within the sub-category; and
- (b) ensure the title of the sub-category is set out in the certificate of registration issued to a registrant within the sub-category.

8(3) *Subsection 8(6) of the French version is replaced with the following:*

Date d'entrée en vigueur des suspensions ou révocations

8(6) Si elle suspend ou révoque une inscription en application de l'article 5, la Commission peut prévoir, dans la même ordonnance, que l'entrée en vigueur de la suspension ou de la révocation a lieu le jour où l'ordonnance est rendue ou à une date ultérieure. Si la date d'entrée en vigueur de la suspension ou de la révocation n'est pas précisée dans l'ordonnance, la suspension ou la révocation entre en vigueur le jour où le registraire inscrit celle-ci au registre du courtage hypothécaire.

9(1) *Section 12 of the English version is amended by striking out "mortgage dealer", with necessary grammatical changes, wherever it occurs and substituting "mortgage broker", with necessary grammatical changes.*

9(2) *Subsection 12(2) of the French version is amended in the part before clause (a) by striking out "arrêté" and substituting "ordonnance".*

8(1) *L'article 8 de la version anglaise est modifié par substitution, à « mortgage dealer », à chaque occurrence, de « mortgage broker », avec les adaptations grammaticales nécessaires.*

8(2) *Il est ajouté, après le paragraphe 8(1), ce qui suit :*

Sous-catégories

8(1.1) Lorsqu'une sous-catégorie de courtiers d'hypothèques est créée par règlement pris sous le régime de l'article 54.1, le registraire :

- a) établit et utilise une partie distincte du registre à l'intention des personnes inscrites dans cette sous-catégorie;
- b) fait en sorte que le titre de la sous-catégorie figure sur le certificat d'inscription remis à la personne inscrite.

8(3) *Le paragraphe 8(6) de la version française est remplacé par ce qui suit :*

Date d'entrée en vigueur des suspensions ou révocations

8(6) Si elle suspend ou révoque une inscription en application de l'article 5, la Commission peut prévoir, dans la même ordonnance, que l'entrée en vigueur de la suspension ou de la révocation a lieu le jour où l'ordonnance est rendue ou à une date ultérieure. Si la date d'entrée en vigueur de la suspension ou de la révocation n'est pas précisée dans l'ordonnance, la suspension ou la révocation entre en vigueur le jour où le registraire inscrit celle-ci au registre du courtage hypothécaire.

9(1) *L'article 12 de la version anglaise est modifié par substitution, à « mortgage dealer », à chaque occurrence, de « mortgage broker », avec les adaptations grammaticales nécessaires.*

9(2) *Le passage introductif du paragraphe 12(2) de la version française est modifié par substitution, à « arrêté », de « ordonnance ».*

10 Section 20 is amended

(a) in subsection (1), by striking out "commission, compensation, or other remuneration," and substituting "remuneration";

(b) in subsection (2), by striking out "a commission, salary or other"; and

(c) in the English version, by striking out "mortgage dealer" wherever it occurs and substituting "mortgage broker".

11 The heading for Part III of the English version is replaced with "REGULATION OF MORTGAGE BROKERS".

12 Section 32 is amended

(a) by striking out "or" at the end of clause (a);

(b) in clause (b), by striking out "that" and by adding "; or" at the end; and

(c) by adding the following after clause (b):

(c) a person has failed to comply with an undertaking that the person provided under subsection 5.1(1);

13 Section 35 is amended

(a) in clause (1)(c) and subclause (2)(b)(i) of the English version, by striking out "mortgage dealer" and substituting "mortgage broker"; and

(b) in the part after clause (1)(c), by striking out "or by telegram".

14(1) The following is added after clause 36(1)(a):

(a.1) the registrant is ordered to pay a fine under clause 5(1)(c);

14(2) Subsection 36(2) is repealed.

10 L'article 20 est modifié :

a) dans le paragraphe (1), par substitution, à « commission, une compensation ou une autre rémunération », de « rémunération »;

b) dans le paragraphe (2), par substitution, à « commission, un salaire ou une autre rémunération », de « rémunération »;

c) dans la version anglaise, par substitution, à « mortgage dealer », à chaque occurrence, de « mortgage broker ».

11 L'intertitre de la partie III de la version anglaise est remplacé par « REGULATION OF MORTGAGE BROKERS ».

12 L'article 32 est modifié :

a) dans l'alinéa b) de la version anglaise, par suppression de « that »;

b) par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

c) une personne n'a pas respecté l'engagement qu'elle a pris en vertu du paragraphe 5.1(1).

13 L'article 35 est modifié :

a) dans le passage introductif du paragraphe (1), par suppression de « ou télégramme »;

b) dans l'alinéa (1)c) et le sous-alinéa 2b)(i) de la version anglaise, par substitution, à « mortgage dealer », de « mortgage broker ».

14(1) Il est ajouté, après l'alinéa 36(1)a), ce qui suit :

a.1) il est ordonné à la personne inscrite de payer une amende en vertu de l'alinéa 5(1)c);

14(2) Le paragraphe 36(2) est abrogé.

15 *The following is added after section 36:*

Suspension until fine or costs paid

36.1 The commission may, without a hearing, suspend the registration of a registrant, or the registration of the corporation of which the registrant is an authorized official, until the registrant pays a fine ordered under subsection 5(1) or costs ordered under subsection 36(1).

Order of fine or costs may be filed as court order

36.2 An order under subsection 5(1) to pay a fine or under subsection 36(1) to pay costs may be certified by the commission and filed in the Court of Queen's Bench. Upon filing, the certified copy may be enforced as a judgment of the court.

16 *Section 38 is amended*

(a) *in subsection (1),*

(i) *in the part of the English version before clause (a), by striking out "mortgage dealer" and substituting "mortgage broker", and*

(ii) *in the part of the French version before clause (a), by striking out "un avis selon lequel" and substituting "une ordonnance selon laquelle"; and*

(b) *in the French version of subsection (2), by striking out "un avis selon lequel" and substituting "une ordonnance selon laquelle".*

17 *Section 44 of the French version is amended by striking out "un arrêté pris" and substituting "une ordonnance rendue".*

18 *Clauses 47(a) and (b) are replaced with the following:*

(a) *in the case of an individual, to a fine of not more than \$500,000, or imprisonment for a term of not more than one year, or both; or*

(b) *in the case of a corporation, to a fine of not more than \$1,000,000.*

15 *Il est ajouté, après l'article 36, ce qui suit :*

Suspension imposée jusqu'au paiement de l'amende ou des frais

36.1 La Commission peut, sans audience, suspendre l'inscription d'une personne ou d'une personne morale pour laquelle celle-ci agit à titre de représentant officiel jusqu'à ce que la personne paie l'amende imposée en application du paragraphe 5(1) ou les frais visés au paragraphe 36(1).

Dépôt de l'ordonnance à la Cour du Banc de la Reine

36.2 Une copie de l'ordonnance imposant le paiement de l'amende ou des frais peut être certifiée conforme par la Commission et être déposée à la Cour du Banc de la Reine, auquel cas elle peut être exécutée au même titre qu'un jugement de ce tribunal.

16 *L'article 38 est modifié :*

a) *dans le paragraphe (1) :*

(i) *par substitution, à « mortgage dealer », de « mortgage broker », dans le passage introductif de la version anglaise,*

(ii) *par substitution, à « un avis selon lequel », de « une ordonnance selon laquelle » dans le passage introductif de la version française;*

b) *dans le paragraphe (2) de la version française, par substitution, à « un avis selon lequel », de « une ordonnance selon laquelle ».*

17 *L'article 44 de la version française est modifié par substitution, à « un arrêté pris », de « une ordonnance rendue ».*

18 *L'article 47 est modifié par substitution, au passage qui suit « déclaration », de « de culpabilité par procédure sommaire :*

a) *d'une amende maximale de 500 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de un an, ou de l'une de ces peines, s'il s'agit d'un particulier;*

b) *d'une amende maximale de 1 000 000 \$, s'il s'agit d'une personne morale. ».*

19 Section 53 is repealed.

19 L'article 53 est abrogé.

20 Section 54 is amended

20 L'article 54 est modifié :

(a) in clauses (e), (j), (k), (l), (o), (t) and (u) of the English version, by striking out "mortgage dealer" and "dealer", with necessary grammatical changes, wherever they occur and substituting "mortgage broker" and "dealer" respectively, with necessary grammatical changes; and

a) dans les alinéas e), j), k), l), o), t) et u) de la version anglaise, par substitution, à « mortgage dealer » et à « dealer », à chaque occurrence, de « mortgage broker » et de « broker », avec les adaptations grammaticales nécessaires;

(b) by adding the following after clause (i):

b) par adjonction, après l'alinéa i), de ce qui suit :

(i.1) specifying or describing activities for the purpose of clause (h) of the definition "mortgage broker" in section 1;

i.1) la nature de toute activité visée à l'alinéa h) de la définition de « courtier d'hypothèques » figurant à l'article 1;

(i.2) prescribing requirements respecting referrals under clause 3(1)(f.2), including, without limitation, specifying or describing

i.2) les exigences applicables aux renvois visés à l'alinéa 3(1)f.2), notamment :

(i) information that must be given to the person being referred and the form, manner and timing of the giving of the information, and

(i) sur les renseignements qui doivent être communiqués à la personne dirigée vers une autre ainsi que les modalités et le moment de la communication,

(ii) information about the person being referred that must not be given to the person receiving the referral;

(ii) sur les renseignements qui ne peuvent être communiqués à la personne vers laquelle une autre est dirigée;

(i.3) prescribing information, in addition to any information required to be given under any other provision of this Act, that a registrant must give to a party or potential party to a transactions related to a mortgage;

i.3) les renseignements qu'une personne inscrite est tenue de communiquer à une partie ou à une partie éventuelle à une opération hypothécaire, outre ceux qui sont exigés en vertu des autres dispositions de la présente loi;

21 The following is added after section 54:

21 Il est ajouté, après l'article 54, ce qui suit :

Sub-categories of registration

54.1(1) The Lieutenant Governor in Council may establish by regulation one or more sub-categories of registration for mortgage brokers who engage in one or more, but not all, of the activities described in the definition "mortgage broker" in section 1.

Sous-catégories d'inscription

54.1(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, établir une ou plusieurs sous-catégories d'inscription à l'intention des courtiers d'hypothèques qui n'exercent pas toutes les activités visées à la définition de « courtier d'hypothèques » figurant à l'article 1.

Regulations re sub-categories

54.1(2) A regulation made under this section may

- (a) specify a title for a sub-category of registration;
- (b) classify registrants into sub-categories;

Règlements concernant les sous-catégories

54.1(2) Les règlements pris en vertu du présent article peuvent :

- a) préciser le titre d'une sous-catégorie d'inscription;
- b) classer les personnes inscrites dans des sous-catégories;

(c) restrict the types of transactions that registrants in a sub-category may engage in;

(d) subject to any terms and conditions that may be prescribed, exempt registrants in a sub-category from any provision of this Act or the regulations.

Regulations may differentiate

54.1(3) A regulation made under this section or section 54 may provide differently for different sub-categories of registrants.

22 *Section 55 of the French version is amended by striking out "arrêté" and substituting "ordonnance".*

Consequential amendment, C.C.S.M. c. C200

23(1) **The Consumer Protection Act** is amended

(a) in section 1, by replacing clause (p) of the definition "collection agent" with the following:

(p) a person registered under *The Mortgage Brokers Act* who is acting in the capacity of a registrant under that Act, or

(b) in clauses 78(1)(d) and 84(1)(c) of the English version, by striking out "*The Mortgage Dealers Act*" and substituting "*The Mortgage Brokers Act*".

Consequential amendment, C.C.S.M. c. R20

23(2) **The Real Estate Brokers Act** is amended in subsection 42(7) of the English version by striking out "*The Mortgage Dealers Act*" in the section heading and the subsection and substituting "*The Mortgage Brokers Act*".

Consequential amendment, C.C.S.M. c. S50

23(3) **The Securities Act** is amended in clause 4(2)(b) of the English version by striking out "*The Mortgage Dealers Act*" and substituting "*The Mortgage Brokers Act*".

c) restreindre le genre d'opérations que peuvent faire les personnes inscrites dans une sous-catégorie donnée;

d) sous réserve des conditions pouvant être prescrites, soustraire à l'application de certaines dispositions de la présente loi ou des règlements des personnes inscrites dans une sous-catégorie donnée.

Dispositions différentes

54.1(3) Les règlements pris sous le régime du présent article et de l'article 54 peuvent prévoir des dispositions différentes pour des sous-catégories distinctes de personnes inscrites.

22 *L'article 55 de la version française est modifié par substitution, à « arrêté », de « ordonnance ».*

Modification du c. C200 de la C.P.L.M.

23(1) **La Loi sur la protection du consommateur** est modifiée :

a) par substitution, à l'alinéa p) de la définition de « agent de recouvrement » figurant à l'article 1, de ce qui suit :

p) les personnes inscrites en vertu de la *Loi sur les courtiers d'hypothèques* et qui agissent à ce titre en vertu de cette loi;

b) dans les alinéas 78(1)d) et 84(1)c) de la version anglaise, par substitution, à « *The Mortgage Dealers Act* », de « *The Mortgage Brokers Act* ».

Modification du c. R20 de la C.P.L.M.

23(2) Le paragraphe 42(7) de la version anglaise de la **Loi sur les courtiers en immeubles** est modifié par substitution, à « *The Mortgage Dealers Act* », de « *The Mortgage Brokers Act* », dans le titre et dans le texte.

Modification du c. S50 de la C.P.L.M.

23(3) L'alinéa 4(2)b) de la version anglaise de la **Loi sur les valeurs mobilières** est modifié par substitution, à « *The Mortgage Dealers Act* », de « *The Mortgage Brokers Act* ».

PART 2

C.C.S.M. c. S50 amended
24 **The Securities Act** is amended by this Part.

25 *The following is added after the heading for Part III and before section 22:*

Designation of staff members as investigators

21.1(1) The Director may designate one or more members of the commission's staff as investigators for the purpose of administering and enforcing one or more of the following:

- (a) this Act;
- (b) *The Commodity Futures Act*;
- (c) *The Mortgage Dealers Act*;
- (d) *The Real Estate Brokers Act*.

General authority of investigator

21.1(2) A staff member designated as an investigator for an Act listed in subsection (1) may carry out any investigation reasonably required for the enforcement of that Act.

Assistance

21.1(3) When conducting an investigation under this section, a staff member may be accompanied and assisted by any person that the staff member considers necessary.

Decision not reviewable

21.1(4) The Director's decision to take or not take further action as a result of an investigation under this section is final and is not subject to review.

Not a section 22 investigation

21.1(5) An investigation under this section is not an investigation under section 22.

26 *Subsection 148.2(3) is amended in the part before clause (a) by striking out "\$100,000." and substituting "\$250,000."*

PARTIE 2

Modification du c. S50 de la C.P.L.M.
24 *La présente partie modifie la Loi sur les valeurs mobilières.*

25 *Il est ajouté, après l'intertitre de la partie III mais avant l'article 22, ce qui suit :*

Désignation d'enquêteurs

21.1(1) Le directeur peut désigner un ou plusieurs membres du personnel de la Commission à titre d'enquêteurs chargés de l'application et de l'exécution d'une ou de plusieurs des lois suivantes :

- a) la présente loi;
- b) la *Loi sur les contrats à terme de marchandises*;
- c) la *Loi sur les courtiers d'hypothèques*;
- d) la *Loi sur les courtiers en immeubles*.

Attributions des enquêteurs

21.1(2) Les membres du personnel désignés à titre d'enquêteurs à l'égard d'une loi peuvent mener les enquêtes nécessaires à son exécution.

Assistance

21.1(3) Les membres du personnel qui enquêtent sous le régime du présent article peuvent obtenir l'assistance qu'ils estiment nécessaire.

Décision finale

21.1(4) La décision du directeur de prendre ou non des mesures à la suite d'une enquête est finale.

Non-application

21.1(5) L'article 22 ne s'applique pas à une enquête tenue sous le régime du présent article.

26 *Le passage introductif du paragraphe 148.2(3) est modifié par substitution, à « 100 000 \$ », de « 250 000 \$ ».*

PART 3

COMING INTO FORCE

Coming into force

27(1) *Subject to subsection (2), this Act comes into force on the day it receives royal assent.*

Coming into force: Part 1

27(2) *Part 1 comes into force on a day to be fixed by proclamation.*

PARTIE 3

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

27(1) *Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.*

Entrée en vigueur de la partie 1

27(2) *La partie 1 entre en vigueur à la date fixée par proclamation.*